



GRUPE BANK OF AFRICA

**ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 11 AVRIL 2012**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*** * * * ***

VOTE DES RESOLUTIONS AFFERENTES AU POINT 1.1

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Rapport Général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, les approuve dans toutes leurs parties et approuve le bilan et le compte de résultat de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans les rapports.

Cet exercice 2011 se solde par un bénéfice net de 2 040 424 938 (deux milliards quarante millions quatre cent vingt quatre mille neuf cent trente huit) F CFA, après une dotation aux amortissements de 356 638 267 (trois cent cinquante six millions six cent trente huit mille deux cent soixante sept) F CFA, une dotation aux provisions de 169 766 670 (cent soixante neuf millions sept cent soixante six mille six cent soixante dix) F CFA et le paiement de l'impôt sur les bénéfices de 837 723 883 (huit cent trente sept millions sept cent vingt trois mille huit cent quatre vingt trois) F CFA.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture des Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes, sur les conventions visées par la loi 90/06 du 26 juin 1990 et par les articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, approuve sans réserve lesdits rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus à tous les membres du Conseil d'Administration pour leur gestion et pour tous les actes accomplis par eux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Elle donne également quitus aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat au cours du même exercice.

Deuxième Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, approuve l'affectation du bénéfice disponible de la manière suivante :

| | F CFA |
|------------------------------------|------------------------|
| Bénéfice net de l'exercice | : 2 040 424 938 |
| Report à nouveau antérieur positif | : 549 392 435 |
| Total à répartir | : 2 589 817 373 |
| Réserve légale (15 % du bénéfice) | : 306 063 741 |
| Réserve facultative: | : 650 000 000 |
| Dividende (20 % du capital) | : 1 100 000 000 |
| Report à nouveau | : 533 753 632 |
| Total réparti: | : 2 589 817 373 |

Troisième résolution

En application de la précédente résolution, l'Assemblée Générale Ordinaire décide que, après règlement à l'Etat de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de 10 % sur le dividende brut, il sera effectivement versé aux actionnaires un dividende net correspondant à une rémunération de 1 800 F CFA par action de 10 000 F CFA.

Le paiement de ce dividende s'effectuera au siège social à compter du 1^{er} juin 2012 par estampillage du coupon n° 6 du certificat de chaque actionnaire.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve les indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration pour un montant total annuel de 60 348 044 (soixante millions trois cent quarante huit mille quarante quatre francs) F CFA net.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*** * * * ***

POINT 1.4

VOTE DE RESOLUTIONS AFFERENTES AU POINT 1.3

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, décide de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, par appel public à l'épargne sur le marché financier de l'UMOA.

Les principales caractéristiques de cette émission obligataire sont les suivantes :

| | |
|----------------------------------|--|
| Emetteur | : BOA - SENEGAL |
| Nature des titres | : Obligations dématérialisées négociables sur la BRVM |
| Arrangeur et Chef de file | : SGI ACTIBOURSE |
| Mode de placement | : Appel Public à l'épargne |
| Membres placeurs | : Groupe BANK OF AFRICA et toutes Sociétés de Gestion et d'Intermédiation agréées par le Conseil Régional |
| Montant de l'émission | : 2 000 000 000 F CFA |
| Nombre de titres | : 200 000 |
| Durée de l'emprunt | : 5 ans |
| Remboursement | : In fine |
| Taux de rémunération | : en harmonie avec les conditions du marché financier régional pour les opérations de nature analogue |
| Mode de paiement des intérêts | : Annuellement |
| Forme des titres | : Dématérialisée |
| Prix d'émission, valeur nominale | : 10 000 F CFA |
| Imposition applicable | : Actuellement, la fiscalité en vigueur au Sénégal, soit 0,3% |
| Date de jouissance | : Les obligations auront pour date de jouissance le troisième jour ouvrable suivant la date de clôture des souscriptions. |
| Garantie | : La BOA – SENEGAL demandera la garantie à première demande à BOA WEST AFRICA |
| Clause de rachat | : La BOA – SENEGAL se réserve le droit de racheter tout ou partie de ses obligations, à tout moment sur le marché |
| Clause Pari Passu | : La BOA – SENEGAL s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations en principal et intérêts, à ne pas consentir de garantie particulière à d'autres obligations émises ou à émettre sans en faire bénéficier, au même rang, les obligations objet de cette émission |
| Masse des obligations | : Les porteurs d'obligations de la présente émission pourront se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions légales et réglementaires |

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, décide de demander que les obligations émises portent une garantie à première demande de BOA WEST AFRICA, holding régional du Groupe BANK OF AFRICA.

Troisième résolution

En conséquence, de ce qui précède, l'Assemblée Générale Ordinaire délègue tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à l'effet :

- d'arrêter les modalités pratiques de l'emprunt obligataire ;
- de fixer le taux de rémunération au moment de l'émission pour tenir compte de l'état du marché pour les opérations similaires ;
- et généralement, d'accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de parvenir à la bonne fin de l'opération.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal constatant les délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres s'il y a lieu.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

* * * * *

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ayant constaté que, le capital social est intégralement libéré, décide de l'augmenter d'un montant de un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) F CFA par l'émission de cent cinquante mille (150 000) actions nouvelles d'une valeur nominative de dix mille (10 000) F CFA chacune pour le porter de sept milliards (7 000 000 000) de F CFA à huit milliards cinq cent millions (8 500 000 000) de F CFA selon les modalités suivantes :

- **Nombre d'actions nouvelles émises** : 150.000
- **Valeur nominale** : 10.000 F CFA
- **Prix d'émission** : 15.000 F CFA avec une prime d'émission de 50 %
- **Parité** : Trois (03) actions nouvelles pour quatorze (14) actions anciennes
- **Date d'ouverture de la souscription** : 15 juillet 2012
- **Date de clôture de la souscription** : 15 septembre 2012
- **Lieu de souscription et de versement** : au siège de la BANK OF AFRICA SENEGAL
- **Mode de libération** : Apport en numéraire

Toutes les actions devront être intégralement libérées lors de la souscription.

- **Date d'entrée en jouissance des actions nouvelles** : 1^{er} Janvier 2013.

Pour le surplus, elles seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

- **Droit préférentiel de souscription (DPS)** : ce droit sera accordé à titre irréductible à tous les actionnaires actuels, proportionnellement au montant de leurs actions et s'exercera à raison de trois (03) actions nouvelles pour quatorze (14) actions anciennes.
- **Droit de souscription à titre réductible** : les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à titre réductible aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription

et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

- **Usage du droit préférentiel de souscription** : l'Assemblée Générale décide que dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital dans un délai de trente (30) jours à compter de l'ouverture des souscriptions, l'opération pourra être élargie à toute personne physique ou morale qui ne serait pas encore actionnaire.
- **Option en cas d'insuffisance des souscriptions** : si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra, conformément aux dispositions de l'article 579 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quart (3/4) au moins de l'augmentation de capital prévue, soit 1 125 millions de F CFA.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au président du Conseil d'Administration et au Directeur Général pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet :

- d'établir par devant notaire la déclaration de souscription et de versement telle que prévue par la loi, représentative de l'augmentation de capital décidée ce jour ;
- de passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin de l'opération.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou autres s'il y a lieu.